

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'ESPIET
SEANCE DU 15/04/2023**

L'an deux mil vingt-trois le 15 avril à 10 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session extraordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. CAZENAVE Didier Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Nombre de Conseillers présents : 7

Nombre de votants : 9

Nombre de pour : 9

Nombre de contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Convocation du 12/04/2023

Secrétaire de séance : M. ELIES

Etaient présents : M. CAZENAVE, FORTAGE, ELIES, NUGUES, MAQUET, DESPRIN, MARTY

Etaient absents : M. LACOSSE, M. TRIJASSON, Mme GISSAT, Mme SEGUIN qui donne pouvoir à M. FORTAGE, M. FOUCAUD, M. GENISSON donne pouvoir à M. ELIES

DELIBERATION N° 18/2023 : DELIBERATION D'APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU TRESORIER 2022

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer, Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

21330157500014	DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL		Nombre de conseillers en exercice	13
Département GIRONDE	N° 19 2023		Nombre de conseillers présents	7
MAIRIE ESPIET 157	Séance du 15 Mars 2023		Nombre de suffrages exprimés	9
SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF				

Le Conseil Municipal sous la présidence de **Mme MARTY FIDELIA**, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par **Monsieur CAZENAVE**, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré, le Maire ayant quitté la séance,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés	3 570,73 €			123 555,50 €		123 555,50 €
Opérations de l'exercice	119 471,32 €	126 023,28 €	447 068,91 €	528 729,64 €	566 540,23 €	654 752,92 €
TOTAUX	123 042,05 €	126 023,28 €	447 068,91 €	652 285,14 €	566 540,23 €	668 278,38 €
Résultats de clôture		2 981,23 €		205 216,23 €		208 197,46 €
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES						
RESULTATS DEFINITIFS		2 981,23 €		205 216,23 €		208 197,46 €
COMPTE ANNEXE POUR LE SERVICE						
Résultats reportés						
Opérations de l'exercice						
TOTAUX						
Résultats de clôture						
Restes à réaliser						

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur CAZENAVE Didier, Maire.

Nombre de membres en exercice :	13
Nombre de membres présents :	7
Nombre de suffrages exprimés :	9
VOTES : Contre 0 Pour	9

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 205 216,23 €
- un déficit de fonctionnement de : 0,00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	81 660,73 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	123 555,50 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	205 216,23 €
D Solde d'exécution d'investissement	2 981,23 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)	
Besoin de financement F	=D+E 0,00 €
AFFECTATION = C	=G+H 205 216,23 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0,00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	205 216,23 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0,00 €

- (1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____
- (2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
- (3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. 1, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).
- (4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionne
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administrati
- (5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par Monsieur CAZENAVE Didier, Maire, compte tenu de la transmission, le 06/03/2023 et de la publication le .

A Espiet, le 15/04/2023.
Le Secrétaire de séance
Bruno ELIER




EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'ESPIET
SEANCE DU 15/04/2023

L'an deux mil vingt-trois le 15 avril à 10 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session extraordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. CAZENAVE Didier Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Nombre de Conseillers présents : 7

Nombre de votants : 9

Nombre de pour : 9

Nombre de contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Convocation du 12/04/2023

Secrétaire de séance : M. ELIES

Etaient présents : M. CAZENAVE, FORTAGE, ELIES, NUGUES, MAQUET, DESPRIN, MARTY

Etaient absents : M. LACOSSE, M. TRIJASSON, Mme GISSAT, Mme SEGUIN qui donne pouvoir à M. FORTAGE, M. FOUCAUD, M. GENISSON donne pouvoir à M. ELIES

DELIBERATION 21/2023 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de délibérer sur les taux d'imposition communaux. Il rappelle le montant des taux de 2022 et informe du montant des bases d'imposition prévisionnelles 2023. Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité des membres présents de ne pas augmenter les taux pour l'année 2023

Libellés	Taux d'imposition 2022	Bases d'imposition prévisionnelle 2023	Taux votés En 2023	Produits En 2023
Taxe foncière (bâti)	37.66 %	500 900	37.66 %	172 972 €
Taxe foncière (non bâti)	40.50 %	30 600	40.50%	12 393 €
Taxe d'habitation	14.92 %	42 353	14.92 %	6 319 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE D'ESPIET

SEANCE DU 15/04/2023

L'an deux mil vingt-trois le 15 avril à 10 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. CAZENAVE Didier, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Nombre de Conseillers présents : 7

Nombre de votants : 9

Convocation du 11/04/2021

Secrétaire de séance : M. ELIES

Etaient présents : M. CAZENAVE, FORTAGE, ELIES, NUGUES, MAQUET, DESPRIN, MARTY

Etaient absents : M. LACOSSE, M. TRIJASSON, Mme GISSAT, Mme SEGUIN qui donne pouvoir à M. FORTAGE, M. FOUCAUD, M. GENISSON donne pouvoir à M. ELIES

DELIBERATION 22/2023 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

DEPENSES

RECETTES

Section de fonctionnement :	735 643.23 €	735 643.23 €
Section d'investissement :	221 335.46 €	221 335.46 €
<u>TOTAL</u>	<u>956 978.69 €</u>	<u>956 978.69 €</u>

Le conseil municipal,

Vu le projet de budget primitif 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Approuve le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE D'ESPIET

SEANCE DU 15/04/2023

L'an deux mil vingt-trois le 15 avril à 10 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. CAZENAVE Didier, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Nombre de Conseillers présents : 7

Nombre de votants : 9

Convocation du 12/04/2023

Secrétaire de séance : M. ELIES

Etaient présents : M. CAZENAVE, FORTAGE, ELIES, NUGUES, MAQUET, DESPRIN, MARTY

Etaient absents : M. LACOSSE, M. TRIJASSON, Mme GISSAT, Mme SEGUIN qui donne pouvoir à M. FORTAGE, M. FOUCAUD, M. GENISSON donne pouvoir à M. ELIES

DELIBERATION 23/2023 : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE DE BRANNE

Lors du Conseil syndical du 14 décembre 2022, les délégués des communes adhérentes ont décidé de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal pour la gestion et la construction du C.E.G. du secteur scolaire de Branne et l'organisation des transports.

Il convient que le Conseil Municipal délibère pour :

- Approuver les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Collège de Branne

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE

Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Collège de BRANNE.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE BRANNE

Les maires de commune de Branne, Cabara, Daignac, Espiet, Grézillac, Guillac, Moulon, Naujean et Postiac, Saint Aubin de Branne, Saint Quentin de Baron, Tizac de Curton et Vignonet, réunis à la mairie de Branne, ont décidé de modifier les statuts du syndicat de communes pour la gestion et la construction du C.E.G du secteur scolaire de Branne et l'organisation des transports scolaires.

Le , après délibération, les communes adhérentes ont choisi de modifier les statuts comme suit :

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le syndicat mixte précité prend le nom de « Syndicat Intercommunal du Collège de Branne ».

ARTICLE 2 – DUREE

Conformément à l'article L5212-5, le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est situé en mairie de BRANNE (33420).

ARTICLE 4 – COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité de la structure. Les fonctions d'agent comptable du syndicat mixte sont assurées par un trésorier compétent sur le ressort du périmètre du syndicat mixte, visé par les présents statuts.

ARTICLE 5 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES, RETRAIT ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'admission ou le retrait de membres se fera dans les conditions prévues aux articles L.5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat mixte peut être autorisé à fusionner conformément aux dispositions de l'article L.5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 - COMPETENCE

Le syndicat mixte a pour objet le financement d'une partie des activités pédagogiques du collège de Branne (sorties et voyages scolaires, association sportive du collège, foyer des élèves, autres activités en lien avec les élèves).

Le syndicat mixte peut aussi être autorité organisatrice des transports urbains et de la mobilité dans le périmètre de transports scolaires, par délégation de la région nouvelle aquitaine.

ARTICLE 7 - EXTENSION DES COMPETENCES

Les membres adhérents du Syndicat mixte peuvent transférer à ce dernier tout ou partie de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICE

Le syndicat mixte peut mettre à disposition d'un ou plusieurs de ces membres tout ou partie des services jugés utiles. Les modalités de ces mises à disposition sont fixées par convention après accord du Comité Syndical et de l'organe délibérant du ou des membres concernés.

D'autre part, le Syndicat mixte pourra mutualiser ou partager tout service jugé utile avec ses membres adhérents.

ARTICLE 9 - COMITE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est administré par un organe délibérant, le comité du Syndicat, composé d'un délégué de chaque conseil municipal, élus par les assemblées délibérantes de ces membres.

La désignation d'un suppléant est autorisée.

En cas d'absence, les délégués pourront donner procuration conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-20.

Le comité du Syndicat mixte par son pouvoir délibératif, règle par ses délibérations les affaires qui sont de sa compétence.

Il vote notamment le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L.5211-10.

Les conditions de fonctionnement sont celles prévues à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité du syndicat mixte élit son président et son vice-président.

ARTICLE 10 - LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE

En application des dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président du syndicat mixte prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte. Il représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ces fonctions à son vice-président ou, dès lors que le vice-président est titulaire d'une délégation, à un autre membre du bureau.

Le président et le vice-président sont élus par le comité du syndicat.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

Le syndicat mixte est dissout par application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ou à la date d'échéance du Syndicat prévue l'article 3.

ARTICLE 12 - CHARGES

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnements et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent notamment :

- le produit du versement destiné aux transports prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la contribution des membres,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes et de tout autre organisme public,
- le produit des dons et legs.